



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° ~~10507~~ portant actualisation des installations exploitées par la

SOCIÉTÉ Louis VUITTON MALLETIER (Cergy 1)

à

CERGY SAINT CHRISTOPHE

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU le décret n°2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L512-11 du code de l'environnement;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1993, autorisant la société Louis VUITTON MALLETIER, implantée 6-8 rue du Petit Albi à CERGY à exploiter des activités de stockage de produits combustibles (principalement de la maroquinerie);

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société Louis VUITTON MALLETIER;

VU la lettre du 7 avril 2011 de la société Louis VUITTON MALLETIER relative à la mise à jour du tableau de classement des installations exploitées dans son établissement de CERGY;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 16 mai 2011;

1/3

CONSIDERANT qu'au vu des modifications apportées par les décrets susvisés, il convient d'actualiser le tableau de classement des installations de la société Louis VUITTON MALLETIER ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1 : Le classement des installations exploitées par la société Louis VUITTON MALLETIER pour son site logistique «Cergy 1 » sur le territoire de la commune de CERGY- 8 rue du Petit Albi, est actualisé; les activités sont répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après:

Rubrique	Activité	Statut	Description des activités	Nature de l'installation	Critères de classement	Seuil de puissance	Volume	Volume	Volume
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Ensemble de 9 blocs d'entrepôt couverts.	Volume de l'entrepôt	50 000 ≤ V < 300 000	m ³	140 040	m ³
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance totale absorbée: 0,635 MW	Puissance totale absorbée	P > 10	MW	0,635	MW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge)	Local de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	P > 50	kW	100	kW
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	3 chaudières : 3,5 MW Groupe électrogène : 3,0 MW 2 Moteurs Diesel : 0,5 MW Puissance thermique cumulée maximale : 7,0 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	2 ≤ P < 20	MW	7,0	MW

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration Contrôlée ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

Article 2: Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.


Article 3: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4: Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CERGY pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 AOUT 2011

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement,
Animateur MISE


Alain CLEMENT

